



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/831
23 janvier 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
et FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

RECTIFICATIF 1 À LA SÉRIE 05 D'AMENDEMENTS
AU RÈGLEMENT No 83

(Émissions des véhicules des catégories M₁ et N₁)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté à sa dix-neuvième session par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié, suite à la recommandation du WP.29 adoptée à sa cent vingt-cinquième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2001/62, sans modification (TRANS/WP.29/815, par. 138).

Paragraphe 2.19.1, modifier comme suit:

"2.19.1 La limitation des émissions d'échappement par le véhicule, des émissions par évaporation, ..."

Paragraphe 5.3.4.1.1 (version russe seulement): le numéro du paragraphe suivant immédiatement le paragraphe 5.3.1.4 devient "5.3.1.4.1."

Paragraphe 5.3.2.1, modifier comme suit:

"5.3.2.1 L'essai doit être exécuté sur tous les véhicules équipés d'un moteur à allumage commandé dont la masse maximale dépasse 3,5 tonnes."

Paragraphe 5.3.4.1.1, modifier comme suit:

"5.3.4.1.1 Les véhicules pouvant fonctionner soit à l'essence soit au GPL ou au GN doivent être soumis à l'essai du type IV uniquement avec de l'essence."
